



COMMUNAUTE SCOLAIRE DU PLATEAU DE DIESSE

Diesse - Lamboing - Nods - Prêles

Case postale 91, 2516 Lamboing
CCP: 25-14364-7

Ordonnance sur l'école à journée continue

Modules d'école à journée continue

Mise en place

Article premier

L'offre de modules d'école à journée continue mise en place par la Communauté scolaire est garantie pour une année.

Inscription

Art. 2

¹ L'inscription définitive aux modules d'école à journée continue a lieu jusqu'au 20 mai précédant le début de l'année scolaire.

² L'inscription revêt un caractère contraignant.

³ Dans des cas justifiés, les inscriptions peuvent être prises en compte après la clôture des inscriptions.

Sont considérés comme cas justifiés :

- nouveaux habitants
- modification de la structure familiale
- modification de la situation professionnelle des parents
- modification de l'horaire scolaire.

⁴ L'inscription doit être renouvelée pour chaque année scolaire.

⁵ Si un module ne peut être proposé faute de participants, les parents ne peuvent prétendre à aucune solution de remplacement de la part de la Communauté scolaire.

Désinscription, absences et réduction des contributions

Art. 3

¹ Les parents peuvent annuler l'inscription de leur enfant aux modules d'école à journée continue pour la fin du semestre.

² En règle générale, l'inscription doit être annulée par écrit au plus tard 30 jours avant la fin du semestre.

³ La commission scolaire peut libérer définitivement ou temporairement, pour une date à déterminer, les parents de leur inscription et de leur obligation de payer des émoluments d'encadrement en cas de justes motifs.

Sont notamment considérés comme justes motifs :

- le départ de la famille vers une commune hors de la Communauté scolaire du Plateau de Diesse
- la modification de la structure familiale
- des modifications importantes dans la situation professionnelle des parents
- les difficultés financières rencontrées par le débiteur de la contribution.

La commission scolaire se réserve le droit de demander des justificatifs concernant les motifs invoqués.

⁴ En principe, les absences temporaires ne donnent pas lieu à une réduction des contributions.

⁵ En cas de maladie justifiée par un certificat médical, l'émolument d'encadrement n'est pas perçu.

⁶ En cas d'absence due à une manifestation scolaire annoncée par les parents au plus tard 48 heures à l'avance (semaine hors-cadre, course d'école, voyage d'études, journée sportive ou autre), la contribution est réduite proportionnellement.

Exclusion

Art. 4

¹ Un enfant peut être exclu de l'école à journée continue en cas de comportement inacceptable. L'exclusion est régie par l'article 28 LEO.

² Si les parents ne s'acquittent pas des émoluments dus pour l'encadrement ou les repas, la commission scolaire peut, après les avoir entendus ou après leur avoir donné la possibilité de s'exprimer sur les faits reprochés

- exclure l'enfant des modules de l'école à journée continue pour la fin d'un semestre
- refuser l'admission de l'enfant l'année scolaire suivante
- refuser l'admission d'autres enfants de la même famille.

³ En cas de défaut de paiement, une procédure d'exclusion pourra être entamée à partir du 60^{ème} jour après l'émission de la facture.

⁴ L'exclusion ne sera prononcée qu'après avoir été examinée par la commission scolaire.

Emoluments d'encadrement versés par les parents

Art. 5

¹ Les parents ou les représentants légaux remplissent une fois par an, au moment de l'inscription ou au plus tard jusqu'au 10 décembre (tarif par année civile), une déclaration faisant état de leur revenu et de leur fortune afin de déterminer le montant de l'émolument d'encadrement qu'ils devront verser par heure et par enfant.

² Les parents doivent justifier l'ensemble des informations fournies. Si le montant de l'émolument d'encadrement ne peut être déterminé faute de justificatifs, c'est le montant maximal par heure qui s'applique.

Emoluments pour les repas

Art. 6

¹ La commission scolaire fixe le prix des repas de midi et des goûters.

² En cas d'absence, le repas ne sera pas facturé si celle-ci est annoncée à la direction le jour en question avant 08h30.

Assurance

Art. 7

¹ Les parents doivent contracter une assurance-accidents privée pour leur enfant.

Collaboration avec les parents

Art. 8

L'école à journée continue collabore de manière ouverte et constructive avec les parents et assure une information régulière de qualité.

La commission scolaire a approuvé l'ordonnance sur l'EJC en date du 19 mai 2021.

Nods, le 19 mai 2021

Au nom de la commission scolaire

La présidente

Mary-Claude Bayard

L'administrateur

Raymond Rollier